

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05115

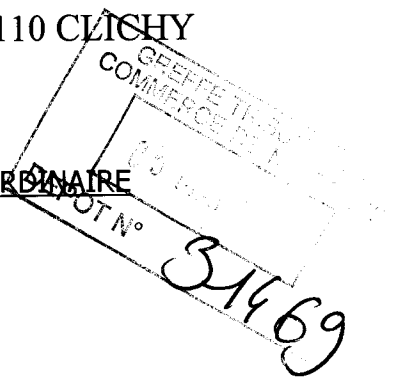
Numéro SIREN : 839 951 381

Nom ou dénomination : LE SYLLON

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2019 sous le numéro de dépôt 31469

SAS LE SYLLON
au capital de 5000 euros
siège social 75 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY
RCS NANTERRE 839 951 381

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 28/03/2019



L'an deux mille dix neuf
et le Vingt huit mars à 14 heures 30 mn

Au siège social, les actionnaires de la SAS LE SYLLON, au capital de 5000 euros divisé en 100 actions de 50 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire;

SONT PRESENTS:

Madame OUARAS Zahia, propriétaire de 50 actions
Monsieur MACHENE youcef, propriétaire de 50 actions

soit au total 100 actions

Tous les actionnaires étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame OUARAS Zahia préside la réunion en sa qualité de Présidente.

Le président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- confirmation de la cession d'actions de ce jour
- modification de l'article 8 des statuts
- modification de l'article 16.3 des statuts
- désignation d'un directeur général
- pouvoir pour les formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

Les statuts de la société

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Les actionnaires confirment l'acte de cession de 50 actions conclu ce jour entre l'actionnaire unique, Madame OUARAS Zahia et Monsieur MACHENE Youcef.

cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'ZO' followed by a stylized signature.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'acquisition de 50 actions par Monsieur MACHENE Youcef, la société LE SYLLON ne sera plus à associé unique et l'article 8 est modifié en conséquence comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros

Il est divisé en 100 actions de CINQUANTE EUROS chacune (50 euros)

Suite à la cession de parts du 28 Mars 2019, le capital est réparti comme suit :

- Madame OUARAS Zahia 50 actions de 50 euros chacune
- Monsieur MACHENE Youcef 50 actions de 50 euros chacune

Soit au total 100 actions composant le capital social.

cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION:

L'article 16.3 des statuts est modifié comme suit :

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers ;

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et conformément à la législation en vigueur relative aux sociétés par actions simplifiées.

Le Président ne pourra, sans l'accord des autres actionnaires de la société :

- solliciter un prêt au nom de la société
- consentir des garanties sur les actifs de la société,
- céder, même partiellement les actifs de la société
- changer d'établissement bancaire
- procéder au recrutement ou au licenciement de salariés
- signer de contrats de fournitures exclusives
- réaliser des travaux au delà de 1000 euros hors taxes ;

cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION :

Monsieur MACHENE Youcef demeurant 2 rue Georges Boisseau 92110 Clichy est désigné en qualité de directeur général de la société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée ;

Monsieur MACHENE ne percevra aucune rémunération pendant une année.

70 MUM

CINQUIEME RESOLUTION:

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités nécessaires, le coût de celles-ci étant à la charge de la société.

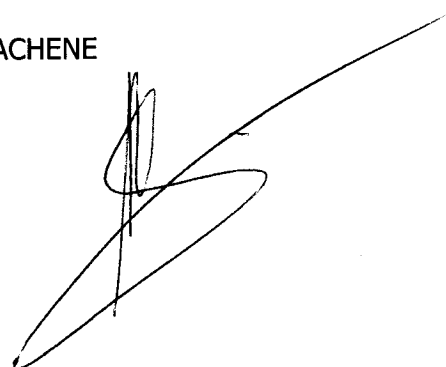
cette résolution est adoptée à l'unanimité

Fait en 3 exemplaires originaux
à Paris, le 28 Mars 2019

Mme OUARAS



Mr MACHENE



ACTE DE CESSION D' ACTIONS

Remis à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 02/04 2019 Dossier 2019 00015023, référence 7564P61 2019 A 05451
Boregistrément : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des Finances publiques

entre les soussignés :

Madame OUARAS Zahia née SAAD

Née le 6 Février 1971 à Aït Zellal Algérie)
de nationalité Algérienne
mariée à Monsieur OURARAS Mohammed le 6 Août 1997 à Souamaa (Algérie) sous
le régime légal Algérien de séparation de biens
demeurant : 113, rue Legendre 75017 Paris

Margot COULON
Agente Administrative des
Finances Publiques

ci-après dénommée " le Cédant "
d'une part

ET :

Monsieur MACHENE Youcef

né le 5 Février 1973 à Iflissen (Algérie)
de nationalité Française
divorcé et non remarié
Demeurant: 2 rue Georges Boisseau 92110 Clichy

ci-après dénommé " le Cessionnaire "
d'autre part

zo My

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le cédant détient 100 actions de la société par actions simplifiée LE SYLLON ;
La société par actions simplifiée LE SYLLON, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 839 951 381 et son siège social est fixé au 75 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY ;

La SAS LE SYLLON a pour objet :

La RESTAURATION, BAR, BRASSERIE, DEBIT DE BOISSONS, LICENCE IV , BAR à couscous, vente de plats à emporter ou à consommer sur place, traiteur, la vente de tous produits alimentaires ;

La SAS LE SYLLON est propriétaire exploitante, depuis le 1^{er} Juillet 2018, d'un fonds de commerce de restauration, bar à couscous, vente de plats à emporter et à consommer sur place situé au 75 boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy ;
Le fonds de commerce dont il s'agit a été créé par la SAS LE SYLLON ;

Le capital social s'élève à 5000 euros divisé en 100 actions de 50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées;

Madame OUARAS est propriétaire de la totalité des 100 actions de la SAS LE SYLLON ;

ces 100 actions ont été souscrites lors de la constitution de la société et représentent l'apport en numéraire de Madame OUARAS.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**OBJET**

Par les présentes, **Madame OUARAS Zahia** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur MACHENE Youcef qui accepte, 50 actions libérées dont elle est propriétaire dans la société LE SYLLON avec tous les droits et obligations y attachés ;

Monsieur MACHENE Youcef sera propriétaire desdites actions à compter de ce jour ;
il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué aux dites actions, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter de ce jour.

ZO MY

Il sera procédé ce jour au transfert et à l'inscription des 50 actions cédées sur le compte du cessionnaire.

Les actions cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Monsieur MACHENE Youcef reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par l'actionnaire unique et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **2500 euros**, soit 50 euros par action cédée conformément à la valeur figurant dans les statuts de la SAS LE SYLLON.

Le prix de la présente cession est réglé comptant, au moyen d'un chèque remis ce jour par le cessionnaire au cédant ;

Celui-ci lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DECLARATIONS et GARANTIES DU CEDANT

Le cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le présent acte et signer tous documents y afférents,
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions présentement cédées,
- que les actions sont libres de toute sûreté tel que le nantissement, privilège, et qu'il n'a consenti aucune promesse de vente, droit de préférence ou tout autre acte pouvant limiter ou restreindre son droit de propriété relatif aux actions dont il s'agit,
- que la société n'a souscrit aucun contrat dans des conditions anormales et susceptibles d'engager la responsabilité de la société ;
- qu'il n'existe à la date de ce jour, aucun procès en cours ou menace de procès, de quelque nature qu'ils soient.
- qu'en ce qui concerne la situation au regard des administrations fiscale ou sociale, la société est à jour de toutes déclarations fiscales, parafiscales et sociales ;

30 My

- qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente cession.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare qu'il a pris connaissance de tous les documents et informations nécessaires à la conclusion du présent acte, et qu'il a connaissance de la création récente de la société et de ses résultats provisoires,
Qu'il n'est atteint d'aucune incapacité l'empêchant d'exprimer sa volonté
Qu'il a connaissance des règles applicables à la présente cession au présent acte.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

CONDITIONS PARTICULIERES

1/ comptes courants d'associés :

Le cédant et le cessionnaire conviennent de conclure entre eux ce jour une convention de compte courant signée concomitamment au présent acte ;

2/ Cautionnement de Mr MACHENE au profit de Madame OUARAS à hauteur de 50 % des sommes restant dues en principal, par la société à la banque caisse d'épargne au titre du prêt représentant 51.547,30 euros au 31 Janvier 2019, soit un cautionnement à hauteur de 25.773,50 euros et ce pendant la durée du prêt ;

3/ garantie de passif :

Mme OUARAS au profit de Mr MACHENE pour un montant maximum de 5000 euros pendant 1 an.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession de actions ci-dessus consentie et acceptée, décident que l'article 8 des statuts sera de plein droit mis à jour afin que le cessionnaire soit mentionné en tant que propriétaire de 50 actions.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que les actions sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

DROIT APPLICABLE

La présente cession est soumise au droit Français, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du présent acte aussi bien pour son interprétation, son exécution ou sa validité, sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.

FORMALITES – POUVOIRS

Le présent acte de cession d'actions sera déposé en un seul exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre après avoir été enregistré.

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la société pour constater le caractère définitif de la modification après que la cession ci-dessus consentie aura été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais, honoraires et droits d'enregistrement de la présente cession sont supportés par le cessionnaire et réglés ce jour ;

Les frais et honoraires se rapportant à la modification des statuts de la société et aux formalités qui en seront la suite ou la conséquence, sont pris en charge par la société et réglés ce jour.

Fait en 4 exemplaires originaux,
à Paris, le 28 Mars 2019

Mme OUARAS Zahia



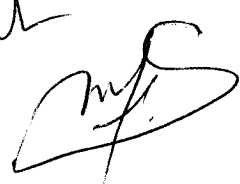
Mr MACHENE Youcef



SAS LE SYLLON

au capital de 5000 euros
siège social 75 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY
RCS NANTERRE 839 951 381

STATUTS

Ce texte est conforme mis à jour
le 28/03/2019
le Président


STATUTS

SASU LE SYLLON

SASU au capital de 5.000 EUR

Siège social : 75 boulevard du Général Leclerc

92110 CLICHY

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

- ARTICLE 1 - FORME**
- ARTICLE 2 - OBJET**
- ARTICLE 3 - DENOMINATION**
- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**
- ARTICLE 5 - DUREE**
- ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL

- ARTICLE 7 - APPORTS**
- ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**
- ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

TITRE III - ACTIONS

- ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**
- ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

- ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**
- ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE**
- ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE**
- ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS**

TITRE V- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

- ARTICLE 16 - PRESIDENCE**
- ARTICLE 17- DIRECTEUR GENERAL**
- ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

**TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE VII - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE IX -LIQUIDATION - DISSOLUTION -CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

**ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – MMATRICULATION
DE LA SOCIETE**

ARTICLE 29 – PUBLICITES – POUVOIRS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Zahia SAAD épouse OUARAS

Demeurant 113 rue Legendre -75017 Paris

Née le 6 février 1971 à Ait Zellel Souamaa (Algérie)

De nationalité algérienne, titulaire d'un titre de séjour n° UF5JEEPOV, en cours de validité,

Situation de famille : mariée à Souamaa (Algérie) en date du 6 août 1997 à Monsieur

Mohammed OUARAS, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé de constituer.**

MO ZO

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'actionnaire unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la restauration, bar, brasserie, débit de boisson, licence IV, bar à couscous, vente de plats à emporter ou à consommer sur place, traiteur, la création culinaire, le traiteur, la vente de tous produits alimentaires, la gestion et l'administration desdites activités ainsi que toutes prestations de services liées à ces activités à caractère commercial ou non,
- Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société prend la dénomination de : **LE SYLLON**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement sous sa forme actuelle de "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et en cas de pluralité d'actionnaires de "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 75 boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant ; sous réserve de ratification par l'actionnaire unique ou par la prochaine

assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.



TITRE II - APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €),

- Ci5.000 EUR

Montant des apports en numéraire : 5.000 EUR.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de CINQUANTE EUROS (50) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Cette somme de 5.000 EUR a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Total des apports formant le capital social : CINQ MILLE EUROS

Ci.....5.000 EUR



Aux présentes, intervient :

Monsieur Mohamed OUARAS demeurant 113 rue Legendre -75017 Paris, conjoint commun en biens de Madame Zahia OUARAS, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport de son épouse et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

- Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros

Il est divisé en 100 actions de CINQUANTE EUROS chacune (50 euros)

Suite à la cession de parts du 28 Mars 2019, le capital est réparti comme suit :

- Madame OUARAS Zahia 50 actions de 50 euros chacune
 - Monsieur MACHENE Youcef 50 actions de 50 euros chacune
- soit au total 100 actions composant le capital social.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 – L'actionnaire unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 – En cas d'augmentation du capital en numéraires ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à attribution des titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ND 20

4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant pas faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

TITRE IV - CESSION-TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant de qualité.

MO ZO

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions, en cas de perte du caractère unipersonnel.

12.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et les droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opérations de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

12.2 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12.3 - Agrément

12.3.1. – Sauf cas d'actionnaire unique, les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

12.3.2. – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, numéro de RCS), et les principales conditions de la cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

12.3.3. – Le Président dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. à défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.3.4. – En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de (1) un mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer

MO

ED

ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

12.3.5. – Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

13.1. En cas de modification au sens de l'article L 233 -3 du code du commerce du contrôle d'une société actionnaire celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « exclusion d'un actionnaire »

13.2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié telle que prévue à l'article « *exclusion d'un actionnaire* ».

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

13.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

14.2 – Exclusion facultative

14.2.1 - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société

MO

20

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

14.2.2 - Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.2.3 – Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

-Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les actionnaires.

-Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter des observations et de faire valoir ses arguments soit par lui même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14.2.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision sera notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

14.3 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à tout personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

HO [Signature]

ARTICLE 15 – LOCATION D’ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la société.

16.1 – désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 – cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.3 – Pouvoirs et attributions du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers ;
Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et conformément à la législation en vigueur relative aux sociétés par actions simplifiées.

Le Président ne pourra, sans l'accord des autres actionnaires de la société :

solliciter un prêt au nom de la société, consentir des garanties sur les actifs de la société,
céder, même partiellement les actifs de la société ;
changer d'établissement bancaire, procéder au recrutement ou au licenciement de salariés
signer de contrats de fournitures exclusives,
réaliser des travaux au delà de 1000 euros hors taxes.

Le Président peut dans la limite de ses attributions conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Est nommé en qualité de Premier Président de la société, à compter de ce jour et ce pour une durée indéterminée :

Madame Zahia SAAD épouse OUARAS

Née le 6 février 1971 à Ait Zellel Souamaa (Algérie)

Demeurant 113 rue Legendre -75017 Paris

MO ZO

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Le Président peut donner mandat à une personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société

17.2 La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que celle-ci puisse excéder celles des fonctions du Président

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction sauf décision contraire des actionnaires jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ✓ Exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.3 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

17.4 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

MO 20

Le Président présente à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ses conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations si il ou elle le juge opportun.

En outre la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En outre la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandé en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

21.1 Compétence de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- ✓ Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- ✓ Nommer et révoquer le Président ;
- ✓ Nommer les Commissaires aux comptes ;
- ✓ Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- ✓ Modifier les statuts ;
- ✓ Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- ✓ Dissoudre la société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

M0 20

Forme des décisions : Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 Information de l'actionnaire unique ou des actionnaires

L'actionnaire "unique non Président", indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

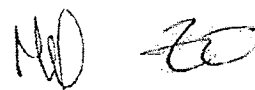
22.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société,
- ✓ Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- ✓ Dissolution,
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes,
- ✓ Nomination, rémunération, révocation Président,
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires,
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Agrément des cessions d'actions,
- ✓ Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

22.2 La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ Celles prévues par les dispositions légales ;
- ✓ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

22.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par vote électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

22.4 Les assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens

du décret 2001-272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

22.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22.6 Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

MO

FO

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique ou les actionnaires si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

En cas d'actionnaire unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'actionnaires.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

MO 70

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27– CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société jouit de la personnalité morale du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

MO 20

Article 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont
UN pour le dépôt légal
UN pour l'associé,
UN pour les archives sociales.

A CLICHY

LE 30/10/18

L'Actionnaire unique

Madame Zahia OUARAS



Monsieur Mohammed OUARAS

